

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 08/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PAULSTRA HUTCHINSON SNC

62 rue Henri Barbusse
18100 Vierzon

Références : /

Code AIOT : 0010000035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2024 dans l'établissement PAULSTRA HUTCHINSON SNC implanté 62 rue Henri Barbusse 18100 Vierzon. L'inspection a été annoncée le 05/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Incendie du 4 août 2024 vers 20h00.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAULSTRA HUTCHINSON SNC
- 62 rue Henri Barbusse 18100 Vierzon
- Code AIOT : 0010000035

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe PAULSTRA appartient à l'activité antivibratoire du groupe HUTCHINSON, filiale du groupe TOTAL.

L'usine de Vierzon est spécialisée dans la fabrication de composants antivibratoires en caoutchouc pour les véhicules automobiles légers.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2003-1-1699 du 23 décembre 2003 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions administratives	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 2.2	Demande d'action corrective	15 jours
2	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.1.3.2	Demande d'action corrective	7 jours
3	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.1.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.1.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 4.1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 05/08/2024, article R.541-45.I	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.5.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.5.7.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.5.3.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Dispositions techniques générales	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.1.4.	Demande d'action corrective	2 mois
11	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions administratives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des accidents et incidents
Prescription contrôlée :
Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.
Constats : Un incendie s'est déclaré sur le site le dimanche 4 août 2024 vers 20 h. La détection incendie et l'alarme du site se déclenchent, le gardien s'est rendu sur place (Atelier de la chaîne n°1), a constaté un incendie et un dégagement de fumée. Il a aussitôt alerté les secours et le personnel d'astreinte de la société Paulstra Hutchinson. Le cadre d'astreinte (responsable maintenance) est arrivé sur le site vers 20h15 et a immédiatement coupé les fluides (toutes les énergies) alimentant le bâtiment concerné par l'incendie. Il a également procédé à l'isolement du site (fermeture des obturateurs afin de maintenir toute pollution accidentelle sur le site dans les bassins de confinement). Les pompiers (64 pompiers et 38 engins) sont intervenus sur cet incendie qui a été maîtrisé vers 22h15. Des équipes de pompiers spécialisées dans les risques chimiques ont été mobilisées. Un réseau de mesures de la qualité de l'air a été mis en place autour du site, les relevés réalisés n'ont identifié aucun dépassement des normes. Les pompiers ont quitté le site le lundi 5 août matin vers 4 h, après avoir surveillé un point chaud. Le bâtiment Chaîne n°1, d'une superficie d'environ 1 000 m ² abritait une chaîne de traitement de surface. Une grande partie du bâtiment a été détruit par l'incendie. La toiture, non amiantée, ne s'est pas effondrée. Les produits utilisés (acide, phosphate et soude) sur cette installation de traitement de surface, étant stockés à proximité et pour la plupart dans des GRV en plastique, une grande partie de ces derniers ont fondu et les produits de traitement se sont déversés dans le bâtiment. Constat : L'exploitant n'a pas encore transmis le rapport d'accident au préfet et à l'inspection des installations classées précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les

mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.1.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessible en cas de sinistre. Leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

Constats :

Dès son arrivée sur le site, le cadre d'astreinte (responsable maintenance) a immédiatement procédé à l'isolement du site (fermeture des obturateurs) afin de maintenir toute pollution accidentelle sur le site dans les bassins de confinement.

Néanmoins, les pompiers ont constaté un écoulement des eaux provenant de la vanne de sécurité situé à l'Est du site vers le réseau public. L'exploitant a procédé manuellement à la fermeture de cette vanne, que la perte des utilités (électricité) n'avait pas permis de fermer à distance.

Lors de la visite du 5 août 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence des obturateurs sur les deux bassins de rétention situés au nord-ouest et sud-est du site ainsi que de la vanne de sécurité située à l'est du site. Les dispositifs d'actionnement sont signalés, facilement accessible et actionnable en toutes circonstances (la procédure d'utilisation de l'obturateur pneumatique est affichée dans le coffret de commande).

Constat : Une partie des eaux d'extinction s'est écoulée vers le réseau public en l'absence de fermeture de la vanne de confinement au début de l'accident.

L'exploitant contactera également la collectivité en charge du réseau public pour savoir si une pollution a été détectée et transmettra ce retour à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.1.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du site

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessible en cas de sinistre. Leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

Constats :

Dès son arrivée sur le site, le cadre d'astreinte (responsable maintenance) a immédiatement procédé à l'isolement du site (fermeture des obturateurs) afin de maintenir toute pollution accidentelle sur le site dans les bassins de confinement.

Néanmoins, les pompiers ont constaté un écoulement des eaux provenant de la vanne de sécurité situé à l'Est du site vers le réseau public. L'exploitant a procédé manuellement à la fermeture de cette vanne, que la perte des utilités (électricité) n'avait pas permis de fermer à distance.

Lors de la visite du 5 août 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence des obturateurs sur les deux bassins de rétention situés au nord-ouest et sud-est du site ainsi que de la vanne de sécurité située à l'est du site. Les dispositifs d'actionnement sont signalés, facilement accessible et actionnable en toutes circonstances (la procédure d'utilisation de l'obturateur pneumatique est affichée dans le coffret de commande).

Constat : La perte des utilités (électricité) n'a pas permis de fermer la vanne de sécurité à distance.

L'exploitant procédera à la modification de la procédure d'intervention "coupure des fluides" afin de s'assurer de la fermeture de la vanne de sécurité située à l'est du site et transmettra cette procédure à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assurera de la bonne étanchéité de la vanne de sécurité située à l'est du site et transmettra les résultats de ce contrôle ainsi que les rapports de vérification des obturateurs, à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.1.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin ou dispositif de confinement

Prescription contrôlée :

Les deux réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à des bassins ou dispositif équivalent de confinement étanches aux produits collectés. Les capacités des bassins et les délais de réalisation sont les suivants :

- Confinement de 700 m³ pour les eaux du versant ouest : réalisation avant le 31 mars 2005;
- Confinement de 550 m³ pour les eaux du versant est : réalisation avant le 30 septembre 2004.

Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin peut-être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockages, ... sera collecté dans les bassins de confinement mentionnés ci-dessous, équipés d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins sont maintenus à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mis en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Les eaux d'extinction d'incendie ont été stockées dans le bassin de confinement de 600 m³, situé au sud-est du site.

Les différents produits (acide, phosphate et soude) utilisés sur l'installation de traitement de surface, déversés lors de l'incendie ont également été retenus dans le bassin de confinement de 600 m³.

Lors de la visite du 5 août 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence de deux bassins de confinement, un de 700 m³ au nord-ouest et l'autre de 600 m³ au sud-est du site. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les eaux du secteur où a eu lieu l'incendie, sont collectées et dirigées vers le bassin de confinement de 600 m³ (sud-est).

L'inspection a constaté que le bassin de confinement situé au nord-ouest est vide et n'a pas été utilisé. Il a également constaté que l'obturateur de ce bassin est fermé.

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir fait pomper environ 16 m³ d'eaux confinées dans le bassin sud-est par une société extérieure pour être évacuées en tant que déchets.

Il n'a pas été constaté de déversement en dehors de ces rétentions.

Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les justificatifs d'élimination des eaux d'extinction et de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 30 jours**N° 5 : Prévention des risques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 4.1.1.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux,

[...].

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Lors de la visite du 5 août 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'établissement est doté de différents moyens de secours contre l'incendie (poteaux, RIA, BAES, extincteurs, détection incendie, désenfumage, ...). Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle annuel par des organismes spécialisés.

Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les justificatifs des contrôles de bon fonctionnement des différents dispositifs de moyens de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 30 jours**N° 6 : Traçabilité des déchets****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 05/08/2024, article R.541-45.I**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

[...]

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 5 août 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'application "Trackdéchets" est bien utilisée par l'établissement pour l'évacuation des déchets dangereux.

Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les différents justificatifs d'évacuation et d'élimination des eaux d'extinction et de tous les déchets présents sur le site, issus de l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.5.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...].

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

[...].

Il est remédié à toute défectuosité relevée dans ce rapport dans les délais les plus brefs selon un calendrier de travaux préétabli. Les répartitions effectuées sont notées sur un registre ou tout support équivalent.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origines.

Constats :

Lors de la visite du 5 août 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent. L'exploitant indique également qu'en cas de non-conformité, des mesures sont prises pour y remédier.

Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les rapports de contrôle des installations électriques effectués en 2023 et 2024, ainsi que les justificatifs éventuels de mise en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.5.7.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Ces moyens sont définis sous la responsabilité de l'exploitant, et en accord avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils comportent au minimum :

- 2 poteaux d'incendie sur le site avec un débit de 50 à 85 m³/h à 4 et 5 bars,
- 1 poteau incendie, à l'entrée du site avec un débit de 50 à 85 m³/h à 5 bars,
- un réseau de 14 R.LA. (Robinets Incendie Armés) et de 184 extincteurs portables homologués NFMH disposés aux endroits névralgiques de l'entreprise.

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2004, l'exploitant doit disposer en permanence d'une réserve accessible en eau de 700 m³.

Des regards de pompages seront mis en place à proximité de cette réserve d'eau suivant les préconisations des services départementaux d'incendie de secours, et une plate forme permettant le stationnement des véhicules d'intervention sera aménagée.

Constats :

Lors de la visite du 5 août 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence de deux poteaux incendie sur le site (un au sud-ouest accès livraison et l'autre au nord-ouest à proximité du bâtiment personnel). Il y a également un poteau incendie sur le domaine public à l'entrée des livraisons. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un réseau de RIA ainsi que des extincteurs sont présents sur le site et placés aux endroits névralgiques.

L'inspection a constaté la présence d'une réserve incendie facilement accessible et équipée d'une plateforme et d'un moyen de pompage pour les services d'incendie et de secours.

Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les justificatifs de contrôle des poteaux incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.5.3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de produits

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

Constats :

Lors de la visite du 5 août 2024, l'inspection des installations classées n'a pas pu consulter le registre « état des stocks de produits » du site ainsi que le plan général des stockages.

Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, l'état des stocks de produits et le plan des stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Dispositions techniques générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.1.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Plans et schémas des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
 - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire....),
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
 - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.
- [...]

Constats :

Lors de la visite du 5 août 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de remettre à l'inspection des installations classées, les plans du site et les schémas des différents réseaux de l'établissement.

Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les différents plans du site et des réseaux de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions, régulation thermique

Prescription contrôlée :

[...]

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 5 août 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées, le contrôle du bon fonctionnement de l'asservissement entre le chauffage par résistance électrique des cuves et le détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve.

Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les justificatifs de vérification du bon fonctionnement, une fois par semaine, de l'asservissement entre le chauffage par résistance électrique des cuves et le détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve, notamment pour les installations situées dans le bâtiment chaîne n°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours